

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

4 DÉCEMBRE 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article D.23 du Code wallon du Bien-être des animaux afin d'interdire les rodéos

déposée par

Mme Özen, M. Crampont, Mme Roberty,
MM. Fontaine, Witsel et Mme Morreale

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à modifier l'article D.23 du Code wallon du Bien-être des animaux afin d'interdire explicitement les rodéos et les activités assimilées qui génèrent des comportements violents et désorganisés chez les animaux.

DÉVELOPPEMENT

Les rodéos et activités assimilées génèrent des comportements violents et désorganisés chez des animaux tels que les chevaux, les taureaux, les bouvillons ou veaux, comportements provoqués par la douleur, la contrainte ou le stress. Ces pratiques, dépourvues d'ancrage culturel en Belgique, entraînent des atteintes graves au bien-être animal et sont incompatibles avec les principes énoncés par le Code wallon du Bien-être des animaux. Bien que ledit Code interdise déjà l'utilisation d'animaux à des fins de divertissement lorsqu'il peut en résulter des douleurs, des souffrances ou des lésions prévisibles, l'absence d'une mention explicite concernant les rodéos peut susciter des ambiguïtés d'application.

La présente proposition de décret vise à lever toute ambiguïté en précisant expressément que les rodéos et activités similaires tombent sous le champ d'application de l'article D.23 de la section 2 du chapitre III sur l'utilisation des animaux à des fins de divertissement. Cette proposition de décret poursuit un triple objectif : assurer la cohérence de la législation wallonne, prévenir le développement de pratiques fondées sur la maltraitance animale et répondre aux attentes sociétales croissantes en matière de protection des animaux.

Depuis la Sixième Réforme de l'État, les Régions sont compétentes en matière de bien-être animal. Cette compétence a été inscrite, notamment, au sein du Code wallon du Bien-être des animaux. Celui-ci reconnaît l'animal comme un être sensible et impose d'éviter toute douleur, souffrance ou stress. L'article D.23 du même Code encadre l'usage d'animaux à des fins de divertissement en interdisant notamment leur utilisation lorsque des douleurs, souffrances ou lésions prévisibles peuvent en résulter.

L'interdiction explicite des rodéos s'inscrit dans la continuité de cette jurisprudence législative. Elle est également cohérente avec l'article 7bis de la Constitution qui impose aux autorités régionales de veiller à la protection et au bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles.

Au niveau international, plusieurs États ont déjà adopté des interdictions concernant les rodéos. À titre d'exemple, le Royaume-Uni prohibe depuis 1934 ce type de pratiques en vertu du *Protection of Animals Act*.

En Belgique, diverses réglementations, fédérales et régionales, encadrent les compétitions impliquant des animaux en proscrivant toute souffrance évitable. Néanmoins, il persiste actuellement un flou juridique entourant l'organisation de rodéos. Il s'agit d'une faille qui permet à la pratique de perdurer, voire de se développer. La présente proposition de décret vise à clarifier la situation en interdisant clairement l'organisation de rodéos en Wallonie.

Considérations éthiques et bien-être animal

Les rodéos consistent à provoquer chez l'animal des réactions de défense telles que des ruades, des mouvements désordonnés, des chutes ou des tentatives de fuite. Ces réactions ne sont pas spontanées mais résultent de stimulations douloureuses ou anxiogènes, notamment via l'utilisation de dispositifs tels que la sangle de flanc, les cordes de capture, certains mors maniés de manière brutale ou les éperons métalliques.

Les constats réalisés à l'occasion d'événements organisés en Belgique en 2024 et 2025 démontrent que les animaux soumis à ces pratiques présentent des signes manifestes de douleur, de stress aigu, d'épuisement ou de blessures. Les conditions d'organisation, tels que le bruit, l'éclairage artificiel agressif, la proximité de foules importantes et des espaces de retenue exigus, accentuent encore la détresse des animaux concernés. La souffrance animale est inhérente à ces activités.

Plusieurs recherches scientifiques et des avis récents ⁽¹⁾ confirment que les rodéos entraînent un stress et des souffrances significatives. Les comportements et les réactions suscités chez les animaux ne peuvent être obtenus sans induire douleur, stress ou contrainte.

Selon une enquête menée en septembre 2025 par le bureau Ipsos, 92 % des Belges estiment que le bien-être animal constitue une préoccupation majeure pour la population ⁽²⁾. Après une information minimale relative aux rodéos, 80 % des personnes interrogées expriment une perception négative de ces pratiques et considèrent qu'elles ne devraient pas être autorisées en Belgique. Une très grande majorité estime que les gouvernements régionaux ont la responsabilité de les interdire. Environ 82 % estiment que les animaux subissent une très forte douleur lors des rodéos et 91 % estiment qu'ils ressentent beaucoup ou énormément de stress. Par ailleurs, plus de 4 Belges sur 5 estiment que les autorités locales (flamandes, bruxelloises ou wallonnes) devraient prendre des mesures pour interdire explicitement les rodéos. En cas d'organisation d'un rodéo dans leur commune, près de 79 % des répondants déclarent que leur image des autorités locales serait plus négative.

Ces chiffres confirment l'existence d'une attente sociétale claire : la population belge souhaite que soient élevées les normes de bien-être animal et que des pratiques reposant sur la douleur et la contrainte, telles que les rodéos, ne soient pas simplement tolérées mais activement interdites.

1. Goldhawk, Bond, Grandin et Pajor (2016) *Behaviour of bucking bulls prior to rodeo performances and relation to rodeo and human activities*. Doyle et Kimmins (2020) *Effect of animal's experience and rodeo procedures on behaviour of bucking horses at a large commercial rodeo in Canada*. Ou encore, Franzky (2005) *Expert opinion regarding rodeo events and the use of flank straps and spurs*.

2. https://www.gaia.be/sites/default/files/2025-10/IPSOs%20-%20GAIA%20Rodeo%27s%20Belgique_FR.pdf

La pratique du rodéo au regard du Code wallon du Bien-être des animaux

L'article 4 de l'arrêté royal du 23 septembre 1998 relatif à la protection des animaux lors de compétitions soumet celles impliquant des animaux à un cadre destiné à prévenir toute souffrance qui ne serait pas strictement nécessaire. En Région wallonne, le Code wallon du Bien-être des animaux interdit explicitement de provoquer douleur, souffrance ou stress à un animal, d'avoir recours à une excitation artificielle ou d'utiliser un animal dans un contexte entraînant des lésions prévisibles. L'article D.1 dudit Code consacre le principe selon lequel l'animal est un être sensible dont les besoins sont propres à son espèce. L'article D.3, §1^{er}, du même Code précise que celui-ci régit les comportements humains à l'égard des animaux et sanctionne tout acte qui, sans motif légitime, entraîne la mort d'un animal ou lui inflige des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances dépourvues de nécessité.

Or l'examen des pratiques utilisées dans les rodéos démontre leur incompatibilité avec ces normes de bien-être animal qui imposent de prévenir toute souffrance évitable et prohibe l'excitation artificielle d'animaux à des fins de divertissement. En ce sens, ces pratiques devraient constituer des infractions aux principes posés par le Code wallon du Bien-être des animaux.

Néanmoins, à l'heure actuelle, faute d'interdiction explicite des rodéos, la pratique perdure, voire se développe en Wallonie.

Il n'existe pas de mesure moins restrictive permettant d'éviter les atteintes graves au bien-être animal constatées dans les rodéos. Aucun encadrement technique, aucune modification des dispositifs utilisés et aucune adaptation des conditions d'organisation ne permettrait d'écarter la souffrance inhérente à la pratique.

Seule l'interdiction explicite des rodéos dans l'article D.23, telle qu'envisagée dans la présente proposition de décret, permet de clarifier l'interprétation de la disposition existante, de garantir la cohérence du dispositif décretal et d'offrir une sécurité juridique tant aux organisateurs potentiels qu'aux services d'inspection chargés du contrôle.

L'interdiction proposée ne vise en aucune manière, par exemple, les disciplines équestres traditionnelles ou sportives telles que l'équitation de loisir, le dressage, le saut d'obstacles, l'endurance, la voltige ou les promenades touristiques encadrées. Ces pratiques ne consistent pas à provoquer artificiellement des comportements violents ou désorganisés liés à la douleur ou à la peur. Elles reposent au contraire sur des cadres réglementés visant à préserver le bien-être des chevaux.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article D.23 du Code wallon du Bien-être des animaux afin d'interdire les rodéos

Article unique

L'article D.23 du Code wallon du Bien-être des animaux est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° d'organiser, de faire organiser, de participer ou de prêter son concours à toute activité de rodéo ou activités similaires, y compris toute démonstration ou compétition impliquant la provocation, la contrainte ou la soumission d'un animal dans le but de susciter des comportements de défense ou de fuite, lorsque ces activités sont de nature à entraîner des douleurs, des souffrances, du stress ou des lésions pour l'animal. ».

Ö. ÖZEN

V. CRAMPONT

S. ROBERTY

E. FONTAINE

T. WITSEL

C. MORREALE